

Abschriefften van brieven van Abraham
de Wicquefort aan Constantijn Huygens.

(Stond biven: R. 26 Jan 1652.)

Monsieur,

Je ne feray servir cette lettre que pour
accompagner la copie de la consultation que
je vous fis espérer par mes dernières, n'y ayant
autre chose à ajouter, puis que M. de la
Vieville fut encore hier au palais parler au
plus anciens des advocats consultants, pour
lui dire qu'il y avoit apparence qu'en Hol-
lande on adjugeroit la Regence à ceux qui
peuvent avoir droit à la succession et
ainsy que l'on seroit bien aise d'avoir
un advis la dessus pour faire voir que
la principauté doit appartenir à la
P. Royale en cas de mort de M. le P. S. O.
mais il y trouva la même fermeté, l'advis-
cat lui repoutant nettement que ny lui, ny
les confreres ne signeroient jamais un advis
à l'avantage de la P. R. au regard de l'es-
pérance de la succession comme étant chose
directement contraire aux droits feudaux et
à plus forte raison à ceux des souverainetés.
C'est toute la raison qu'il en eut, croy
que le Sr. de Heemvoliet l'eut enore pressé
par ses lettres du 10, de tacher d'avois par-
ticulierement

3
-ficulièrement une réponse favorable sur ce
point là. C'est aussi par là que l'on voit l'aff
fection que ces Mrs. la ont pour la mémoire
du feu prince et pour la maison d'Orange,
puis qu'ils taschent de faire tomber la prin
cipauté en mains étrangères. M. de la Vieville
dit encore à l'amy, qu'il luy vouloit bien
confier encore une chose qu'il ne lui avoit
pas voulu dire, sçavoir que si l'évenement
du procès en Hollande ne répondoit point
à leurs espérances, ils ne s'en pourroient
prendre qu'à eux mêmes, par ce qu'ils n'avoient
jamais eu pensée de mettre l'affaire en
compromis que dans la ferme croyance qu'ils
avoient, que Mad. la P. D. qui avoit succom
bé en première instance, et n'avoit gagné au
grand Cou. n'y consentiroit point, mais qu'ils
avoient esté affinés et qu'ils s'en repentent
bien, mais trop tard. *Malum consilium consul
tori pessimum.* Il me fit aussi voir une
lettre de Mad^{lle} Elisabeth de Dona qui lui
mande que Mad. la P. D. avoit favorablement
receu les propositions qu'on lui avoit faites pour
l'employ d'agens en cette Cour et que S. M. avoit
promis de l'y servir, ce qui lui donne des espé
rances dont il importe de la détromper bientôt,
ou de lui en faire voir les effets. J'estime qu'a
pres la sentence donnée, tous les efforts des enne
mis seront inutiles. Ils en font beaucoup
à présent en taschant de se servir du nom
de M. le Duc d'Orleans pour gagner les Conseillers

d'Orange qui demeurent a Nismes, mais
 je demanderay audience a S. A. R. et
 tascheray de faire desadvoquer M. de Bre-
 teuil, intendant de la justice en Lan-
 guedoc, qui s'y employe d'assez mauvaise
 grace. Au reste Monsieur je me trouve
 obligé de vous dire que j'ai joui desjà des
 effets des puissantes recommandations de
 S. A. envers Monseigneur l'Electeur, mais
 particulièrement de celles qu'il vous a
 plu faire en ma faveur aupres de M. de
 Suerin. Jamais homme ne fit tant pour
 moy, et je ne pense pas que jamais l'Allema-
 gne ait produit une si haute générosi-
 té. Il fait la leçon a Senegre et va
 au dela de ce qu'il requiert d'un hon-
 nête homme en matière de bienfaits. J'ad-
 voicé qu'il me met hors de posture, et
 en estat ou je suis contraint d'avoir
 recours a mes amis, a ce qu'ils me recon-
 dent aux reconnaissances que j'ay a lui
 rendre. Je vous supplie Monsieur de m'y
 aider et de lui témoigner que vous
 prenez quelque part aux obligations que
 je lui ay, m'ayant fait payer de tout ce
 qui m'est deu jusques a la fin de l'année
 dernière. Jescay bien que je le dois a v're
 intercession, mais ce n'est pas la première
 obligation que j'vous ay, aussy n'est ce

pas d'aujourd'hui que j'en suis

Je ne vous dis point quel sera
à propos de ménager la
consultation.

Honorable
Vostres très humble et très
obéissant serviteur
A. De Wequefort

De Paris ce 20 Jan 1752.

II

Monsieur,

Vous verrez par la réponse que l'amy fera
à l'advis qu'on lui a donné du présent qu'il
la recen des dimanche devoirs. Je n'ay pas
manqué dell'accompagner. D'assurances pour
l'avenir en cas de continuation de service
L'on seroit bien heureux si on s'en pouvoit
passer, comme l'on fera après la sentence
et le règlement des affaires sur le lieu, parce
que c'est un homme qui ne se contente pas
de peu et qui prétend tirer toute sa subsis-
tence de n're costé; ce qui ne se peut pas
faire, ce me semble. Il m'a monsté ce
matin la seconde consultation que l'on
a faite icy sur la succession en la princi-
pauté d'orange. Les advocats l'ont déci-
déé selon le droit écrit, en disant que les
lois Romains font succéder la mere à l'ay
faute de frere ou de soeur, sans tou-
cher au droit féodal ou à la souveraineté.
M. de la Vieille même a dit qu'il en étoit
détrompé, et que les advocats lui avoyent